

Zeitschrift: Générations : aînés
Herausgeber: Société coopérative générations
Band: 35 (2005)
Heft: 4

Rubrik: Assurances

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 11.01.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>



UBS

Une vision globale des finances

La planification financière requiert une vision globale de la situation de chaque client. Les conseils de John C. Mauron, spécialiste en planification financière de l'UBS pour la Romandie.

Toute planification financière digne de ce nom repose sur une analyse approfondie, qui présuppose une vision globale de la situation du client. Le conseiller à la clientèle doit disposer du bagage requis pour remplir le rôle d'interlocuteur compétent. Suivant la complexité du cas, soit il prépare des réponses de façon autonome, en utilisant l'ensemble complet de méthodes et d'outils à sa disposition, soit il fait appel au savoir-faire étendu de spécialistes internes en planification financière et à leur réseau externe. Ensuite, le conseiller peut accompagner la mise en œuvre du plan qu'il a établi sur le long terme et procéder à d'éventuelles retouches.

CONNAÎTRE LES OBJECTIFS

Avant d'envisager la planification, les objectifs du client doivent être connus. C'est pourquoi tout collaborateur doit commencer par clarifier avec le client ses désirs et ses attentes. Il s'agit ici de déterminer

combien de temps les fonds seront placés et quels risques le client est apte et disposé à assumer. A partir de cette analyse, un portefeuille est élaboré. Le patrimoine global y est réparti en différentes catégories (placements, prévoyance, immobilier, autres valeurs) et, dans chacune d'entre elles, des produits sont proposés dans l'optique d'une optimisation. Le passif fait évidemment partie intégrante de cette analyse. Il faut ensuite définir les placements les plus opportuns en fonction de l'impôt sur le revenu et des liquidités.

La planification de patrimoine est au cœur de toute démarche systématique de planification financière. La planification fiscale constitue un autre élément important du plan financier. Il s'agit de maximiser les revenus après impôts et d'optimiser fiscalement la structure des fortunes privées et commerciales.

Les assurances vie et les solutions de prévoyance existantes sont examinées dans le cadre de la planification de la prévoyance et des assurances, afin de vérifier si elles concordent avec les objectifs à long terme et si les risques sont suffisamment couverts. Pour ce faire, on met l'accent sur certains aspects de la constitution et de la protection du patrimoine, de la garantie des revenus et de l'optimisation fiscale.

La planification successorale permet enfin d'assurer le transfert des valeurs patrimoniales d'un particulier ou d'une entreprise aux générations suivantes.

John. C. Mauron

ADRESSES UTILES

Retraites populaires Vie,
rue Caroline 11, 1001 Lausanne,
tél. 021 348 23 29; www.rpvie.ch

Rentes genevoises, place du Molard
11, 1211 Genève 3, tél. 022 817 17 17;
www.r-g.ch

VZ VermögensZentrum,
rue du Petit-Chêne 11, 1003 Lausanne,
tél. 021 341 30 30; www.vzonline.ch

UBS SA, Financial Planning, case postale,
1002 Lausanne, tél. 021 215 24 76.

Swiss Life, Centre de services régional
Suisse romande, avenue du Théâtre 1,
1005 Lausanne, tél. 021 345 05 05.

Sous la loupe:

La personne qui s'apprête à entrer dans un établissement médico-social, son conjoint ou son entourage se demandent combien va coûter ce séjour et qui payera. Après avoir examiné les coûts d'hébergement en EMS dans les cantons de Vaud et Genève, nous poursuivons notre enquête dans le canton de Neuchâtel.

Sur les 39 établissements médico-sociaux que compte le canton de Neuchâtel, 16 sont médicalisés. Ils sont tous régis par la loi cantonale sur les établissements spécialisés pour les personnes âgées (LESPA) et sont regroupés dans l'Association neuchâteloise des établissements et maisons pour personnes âgées (ANEMPA). Les homes privés sont regroupés dans deux associations: l'Association neuchâteloise des institutions privées pour personnes âgées (ANIPPA) et l'Association neuchâteloise des directeurs d'établissements médico-sociaux privés (ANEDEP). Il y en a 33 en tout, dont 26 médicalisés. Tous les établissements du canton (publics, privés, médicalisés) sont soumis à une autorisation d'exploiter et contrôlés par le Service de la santé publique.

Quelques établissements sont également autorisés à accueillir des personnes âgées dans une unité d'accueil temporaire (UAT). Ce type de séjour doit être prescrit par le médecin traitant et ne peut, en général, pas excéder 60 jours par année, dans un ou plusieurs établissements.

LES COÛTS

Le coût d'un séjour en EMS se compose des soins médicaux, infirmiers et pharmaceutiques et d'une part socio-

EMS neuchâtelois, qui paie quoi?

hôtelière, c'est-à-dire la pension qui comprend: logement, repas, blanchissage du linge, accompagnement, animation. La caisse maladie du résidant paie à l'établissement un forfait pour les soins, fixé selon la catégorie de besoins en soins dans laquelle se trouve le résidant, qui varie entre **Fr. 18.50** et **Fr. 224.90** par jour.

En application de la LESP, des éventuels subsides d'exploitation sont payés par l'Etat aux homes publics pour couvrir le déficit reconnu. De plus, l'Etat offre aux résidents des possibilités de réduction du prix de pension. Cette aide est aussi accordée aux résidents des homes privés, si ces derniers remplissent certaines conditions fixées par la LESP et son règlement d'exécution.

Le résidant paie le prix de pension facturé par le home. Ce prix doit avoir été approuvé par le Conseil d'Etat et il varie, pour les homes publics, selon les établissements, entre **Fr. 158.-** et **Fr. 193.-** pour une chambre à 1 lit et entre **Fr. 148.-** et **Fr. 183.-** pour une chambre à 2 lits dans un home médicalisé.

Lors de séjour dans une UAT, la caisse maladie et le résidant paient les mêmes prix que pour l'hébergement en long séjour.

LES RESSOURCES DU RÉSIDANT

Pour payer le prix de pension mis à sa charge en cas d'hébergement de longue durée, le résidant doit utiliser ses propres ressources, à savoir sa rente AVS ou AI, ses autres rentes (retraite, rente viagère, etc.) ainsi que son capital et le rendement de celui-ci. Lorsque, pendant son séjour ou dans les cinq ans qui ont précédé son admission, le résidant s'est dessaisi de tout ou partie de ses biens et qu'en raison de la situation ainsi créée, le prix qui lui est facturé ne couvre pas le coût effectif de sa pension, les bénéficiaires de ses libéralités peuvent être astreints au paiement d'une contribution. Cette contribution ne peut toutefois pas excéder le montant de l'enrichissement reçu.

Si ses ressources sont insuffisantes pour payer le prix de pension, le résidant devra demander une PC à l'agence communale

AVS dans les 6 mois dès l'entrée dans le home. Dans le calcul de celle-ci, le montant du prix de pension sera pris en considération comme charge. De plus, la PC permet d'assurer au résidant un montant pour dépenses personnelles de Fr. 300.- par mois. Etre propriétaire d'une maison ou d'un appartement n'exclut pas nécessairement le droit à une PC. Un abattement de Fr. 75 000.- est effectué sur la valeur de ces biens. De plus, la fortune n'est prise en considération que pour la part qui dépasse Fr. 25 000.- pour une personne seule ou Fr. 40 000.- pour un couple. Lorsqu'un des conjoints est hébergé et l'autre vit à domicile, un calcul séparé de la PC est fait et chacun des conjoints reçoit sa part.

Si les ressources propres et la PC ne suffisent pas à payer l'entier du prix de pension, le résidant doit, dans les 6 mois dès l'entrée dans le home, présenter au Service cantonal de la santé publique une demande de réduction du prix de pension sur le

formulaire officiel prévu à cet effet. Pour examiner s'il a droit à un prix de pension réduit, les ressources du résidant sont prises en considération selon les règles appliquées pour les PC, qui définissent les éléments de revenu et de fortune à prendre en compte ou non, ainsi que les déductions à opérer. La participation de l'Etat au prix de pension correspond à la différence entre les ressources minimales du résidant et le prix de pension normal.

La participation de l'Etat est versée directement au home. Elle n'est accordée qu'aux personnes domiciliées dans le canton depuis 2 ans au moins. Elle est accordée à fonds perdu et n'est pas réclamée sous une forme ou sous une autre, ni à l'intéressé, ni aux membres de sa famille, sous réserve d'une déclaration incomplète concernant des éléments de revenus ou de fortune portés ultérieurement à la connaissance de l'Etat.

Guy Métraiier

EXEMPLE DE CALCUL

Dans cet exemple, on prend le cas d'un résidant dans un home dont le prix de pension s'élève à Fr. 175.- par jour, soit Fr. 5322.- par mois ou Fr. 63 875.- par année. Cette personne dispose d'une fortune de Fr. 30 000.-.

Ses revenus annuels se composent de:

Rente AVS:	Fr. 1075.- par mois	Fr. 12 900.- par an
PC AVS:	Fr. 2575.- par mois	Fr. 30 900.- par an
Caisse de retraite:	Fr. 450.- par mois	Fr. 5 400.- par an
Revenus annuels de la fortune (0,7% de Fr. 30 000.-):	Fr. 210.- par an	
Prélèvement sur la fortune (1/5 de Fr. 30 000.- après déduction légale de Fr. 25 000.-):	Fr. 1 000.- par an	
Total des revenus:		Fr. 50 410.- par an

Pour ses dépenses personnelles, la LESP (comme les PC AVS) lui reconnaît un montant mensuel de Fr. 300.-, soit un montant annuel de Fr. 3600.- qui peut être déduit du total des revenus, il restera donc au résidant une participation annuelle à son prix de pension de Fr. 46 810.-. Cette participation annuelle divisée par 365 jours représente ainsi à la journée Fr. 128.25.

Dès lors, le home reçoit une participation du résidant de Fr. 128.25 à laquelle s'ajoute la participation de l'Etat, Fr. 46.75, soit un total de Fr. 175.- représentant le prix de pension journalier du home.